

## Arrêt

**n° 56 240 du 18 février 2011**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKX, loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et appartenez à l'ethnie nganbaye.*

*En 1974, votre père s'installe à Ouagadougou dans le cadre de son travail pour la compagnie Air Afrique. Vous vous installez avec lui dans la capitale du Burkina Faso. Votre père décède en 2003. Vous habitez de manière régulière à Ouagadougou avec votre soeur et votre frère. Vous y exercez le métier de commerçante ambulante.*

*En 2009, votre soeur sort avec le ministre de la défense burkinabé. Elle tombe enceinte. Lorsque la femme du ministre apprend que votre soeur sort avec son mari, elle vient à votre domicile en août 2009*

*vous menacer de mort. Elle brûle la moto de votre soeur et elle menace de brûler votre maison si vous ne quittez pas le pays. Le lendemain matin, votre soeur quitte la maison sans rien vous dire.*

*Le 16 août 2009, accompagnée de votre fille, vous vous rendez en « Centre Afrique » (ndla : République Centrafricaine) afin de voir le père de votre fille.*

*Arrivée sur place, vous apprenez que le père de votre fille ne se trouve pas à Bangui. Vous séjournez chez une ex-collègue du père de votre fille. Vous lui demandez si elle peut faire amener votre fille en Belgique chez sa tante. Votre fille voyage en Belgique tandis que vous allez au Tchad le 26 août 2009.*

*A votre arrivée à l'aéroport de N'Djamena, vous êtes arrêtée. Les agents d'immigration vous retirent votre passeport et vous interrogent. Vous êtes accusée de faire du trafic d'enfants parce que la photo de votre fille apparaît sur votre passeport alors qu'elle ne vous accompagne pas. Vous êtes ensuite menottée et emmenée en prison. Durant votre détention, vous êtes torturée et subissez des atteintes à votre intégrité physique.*

*Un jour, lorsque vous essayez de vous défendre, vos geôliers vous injectent une substance qui provoque des plaques sur tout votre corps. Votre oncle apprend que vous avez été arrêtée. Il vous rend visite. Vous lui expliquez votre problème.*

*Le 5 janvier 2010, le régisseur vous fait sortir de votre lieu de détention. Le jour même, vous êtes emmenée à l'aéroport. Votre oncle vous confie à un passeur. Vous embarquez à partir de l'aéroport du Tchad, à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous arrivez en Belgique le 6 janvier 2010. Le 11 janvier 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

## **B. Motivation**

***L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.***

*Force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – votre arrestation consécutive à une accusation de trafic d'enfants – relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En effet, vous déclarez que dès votre arrivée à l'aéroport de N'Djamena, vous êtes arrêtée. A la question de savoir pour quelle raison vous avez été arrêtée, vous répondez que vous avez été accusée de faire du trafic d'enfants. A la question de savoir, pour quelles raisons vous êtes accusée, vous répondez que c'est parce qu'il y avait la photo de votre fille sur le passeport (première audition, page 12). Lorsque la question vous est de nouveau posée pour connaître les motifs de votre arrestation au Tchad, vous répétez la même chose (première audition, pages 14 et 15). Vous ne faites donc état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social, telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.*

*En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous ne démontrez pas en quoi vous n'auriez pas eu droit à un procès équitable au cas où vous auriez été jugée. Par ailleurs, lorsque la question vous a été posée, vous répondez ne pas savoir (première audition, page 14). Pareil désintérêt à des questions aussi élémentaires n'est pas crédible puisque si vous aviez réellement été arrêtée, vous vous seriez posé ce type de question et vous auriez donné spontanément de nombreuses informations et précisions lorsque la question vous a été posée lors de votre audition au Commissariat général.*

***Vous ne fournissez également aucun élément probant qui permettrait au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.***

*En effet, s'agissant des problèmes que vous avez eus au Tchad, votre récit comporte de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi auxdits problèmes.*

*Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, à la question de savoir si, lorsque vous avez été accusée de faire du trafic d'enfants, vous aviez par exemple proposé aux agents qui vous reprochent de vous livrer à ce trafic de faire des démarches vers la Belgique afin de prouver votre bonne foi, vous répondez par la négative (première audition, page 12). Or, il apparaît que ce type de démarche pouvait éviter vos ennuis et votre arrestation. Par ailleurs, si vous aviez effectivement été arrêtée comme vous le prétendez, vous auriez donné des détails spontanés et démontré que vous aviez fait des efforts auprès de vos autorités nationales pour éviter votre incarcération. Vos réponses laconiques, peu circonstanciées, non spontanées ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Notons que vous avez été auditionnée à deux reprises au CGRA et que, donc, l'occasion vous a été donnée de faire transparaître ce sentiment de faits vécus au travers de réponses spontanées et circonstanciées. Par ailleurs, il n'est pas crédible que les agents qui vous arrêtent à l'aéroport ne vous posent pas la question de savoir où est votre fille (page 1, audition complémentaire).*

*En outre, à la question de savoir pour quelle raison vous vous êtes séparée de votre fille, vous répondez que c'est parce que la vie au Tchad est difficile et vous évoquez des difficultés pour vous nourrir (audition complémentaire page 2). Votre réponse est invraisemblable puisque les difficultés au Tchad vous concernent autant vous que votre fille. Vous n'avez pas démontré en quoi ces difficultés économiques toucheraient seulement votre fille. Cela rend invraisemblable votre retour seule au Tchad et l'envoi de votre fille, seule, en Belgique.*

*De plus, vous ne savez pas non plus comment votre oncle vous a localisée dans ce lieu de détention. A la question de savoir si vous aviez posé la question à votre oncle, vous répondez par la négative (première audition, page 14). Votre réponse n'est pas crédible et ne permet pas d'expliquer comment votre oncle a pu vous retrouver.*

*De surcroît, alors que vous déclarez avoir été enfermée dans ce lieu de détention durant 4 mois, vous n'avez donné que très peu de précisions sur ledit lieu de détention. En effet, invitée à parler librement du déroulement d'une journée de détention, vous vous limitez à donner des informations basiques : « on t'enferme, on te met dans la cellule. Puis le soir ils viennent te faire sortir pour que tu fasses tes besoins » (audition complémentaire, page 5). Vous ajoutez après qu'ils vous donnent des petites rations de nourritures. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez fournir d'autres précisions sur le déroulement d'une journée de détention, vous répondez par la négative (audition complémentaire page 5). De plus, vous ne pouvez préciser ni le nom de l'un ou l'autre gardien, ni le nom du directeur de la prison (audition complémentaire page 6). Vos réponses sont peu crédibles eu égard à la longueur de votre détention. Ces nombreuses lacunes permettent de remettre en cause votre détention.*

*Ainsi encore, à la question de savoir si vous avez fait des démarches pour savoir si vous étiez recherchée par les autorités du Tchad, vous répondez par la négative (première audition, page 14). Ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, si vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs que vous avez invoqués, si vous nourrissez les craintes de persécution que vous avez évoquées lors de votre audition et sachant l'hypothétique issue d'une demande d'asile (introduire une demande d'asile ne signifie pas nécessairement obtenu la reconnaissance du statut de réfugié), vous vous seriez informée par tous les moyens possibles pour essayer d'obtenir des informations sur l'évolution de votre situation au pays. Vos réponses laconiques, peu circonstanciées, non spontanées ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.*

*Toujours concernant vos craintes de persécutions par rapport au Tchad, les circonstances de votre fuite de votre lieu de détention et votre fuite du pays ne sont absolument pas crédibles. En effet, d'une part il est peu vraisemblable que votre oncle organise votre départ du pays d'une manière aussi rapide, à savoir l'évasion et le départ en avion le même jour. D'autre part, vous déclarez que, suite à votre évasion, vous avez été directement emmenée à l'aéroport. Vous précisez que vous avez gardé les mêmes vêtements que ceux que vous avez portés durant vos quatre mois de détention et que vous n'aviez pas pris de douche (première audition, page 14). Ceci est totalement invraisemblable et vous auriez été facilement repérée à l'aéroport.*

*Enfin, vous n'avez donné aucune information (nom, nationalité, date de naissance,...) sur le passeport d'emprunt que vous prétendez avoir utilisé pour vous rendre en Europe (première audition, page 6).*

*Pour le surplus, s'agissant des problèmes que vous auriez connus au Burkina Faso, votre récit n'est pas davantage crédible que celui que vous avez fourni concernant le Tchad.*

*Ainsi, par exemple, vous ne pouvez donner aucune information sur les personnes qui vous ont informée du fait que la femme du ministre de la Défense a appris que votre soeur sortait avec son mari (page 10, première audition) alors que vous déclarez explicitement que ces personnes sont venues vous le dire (première audition, page 9).*

*De plus, vous ne pouvez pas préciser le nom de la femme du ministre de la Défense qui a provoqué votre départ du Burkina Faso (première audition, page 10). Or, vu l'importance de la fonction de son mari, à savoir ministre de la Défense du Burkina Faso, il n'est pas déraisonnable de penser qu'il était possible pour vous d'obtenir le nom de cette femme soit pendant votre séjour au Burkina Faso soit après votre départ du pays. Pareil désintérêt à ce type d'information n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, vous déclarez que ce sont les menaces de cette personne qui vous ont poussée à quitter votre pays d'adoption puisque vous y viviez depuis 1974, soit plus de 20 années.*

*Par ailleurs, concernant cette personne (femme du ministre de la Défense) qui a provoqué votre départ de Ouagadougou, vous ne pouvez pas préciser quand exactement elle est venue vous menacer (première audition, page 10). Comme expliqué ci-avant, cette imprécision est fondamentale puisque c'est cet événement qui vous a poussée à quitter le Burkina Faso.*

**Le CGRA note également que vous ne déposez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.**

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de votre acte de naissance. Ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve de votre identité eu égard au fait qu'un acte de naissance ne comporte pas de photo ou d'empreinte. Par ailleurs, ce document n'a aucune pertinence pour appuyer des craintes de persécution dans votre chef. De plus, vous ne joignez à votre dossier aucun autre document pour appuyer vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Finalement, s'il existe à l'Est du pays un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison du conflit armé interne et international qui sévit actuellement dans cette région (article 48/4, §2, c, de la Loi coordonnée sur les étrangers), il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que la situation à N'Djamena et dans les autres régions du pays en diffèrent sensiblement.*

*En effet, si les affrontements lors de la tentative de coup d'état de février 2008 ont fait beaucoup de morts dans la capitale, la sécurité y a été depuis renforcée par le déploiement de troupes supplémentaires. La situation s'est calmée et aucun incident armé opposant les rebelles et les forces gouvernementales n'a été signalé dans la capitale ou dans les autres régions du pays. La dernière tentative, qui ne concerne que l'Est du pays, a été repoussée par l'armée tchadienne en mai 2009, loin de la capitale. Les violences qui peuvent être observées à N'Djamena relèvent de la criminalité ordinaire. Il en va de même dans les autres régions (Nord/Sud/Ouest) où les rébellions se sont progressivement ralliées au gouvernement (voir les informations jointes au dossier). La situation prévalant actuellement dans la capitale et dans ces régions, et tout particulièrement les événements*

*survenus ces six derniers mois, ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un conflit armé au sens de la disposition précitée. Etant donné que vous êtes originaire de N'Djamena, vous n'encourez pas un risque réel de menace grave en cas de retour et il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante intitule son recours « Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers [...] ».

3.2. Elle expose brièvement les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

3.3. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment l'article 3, ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence.

Elle fait valoir, d'une part, que la décision attaquée n'est pas motivée et n'indique pas les considérations de fait et de droit lui servant de fondement et, d'autre part, que le contenu de la motivation est « inacceptable », la décision étant fondée sur des motifs injustes et « juridiquement inacceptables et illicites ».

3.4. Elle demande « d'annuler la décision attaquée ».

## **4. La recevabilité de la requête**

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête ainsi que le libellé de son dispositif, que la partie requérante formule à plusieurs reprises, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un recours en annulation de la décision attaquée.

D'une lecture plus que particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil déduit toutefois que la partie requérante sollicite en réalité la réformation de la décision et demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

4.2. En conséquence, le Conseil considère que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

## **5. Les remarques préalables**

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Le Conseil rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

En l'espèce, la requérante ne conteste pas être ressortissante du Tchad. Sa demande de protection internationale ne doit dès lors être examinée que par rapport à ce pays et les considérations de la décision relatives aux faits que la requérante dit avoir vécus au Burkina Faso et qui sont sans incidence sur la crainte de persécution qu'elle dit craindre craint au Tchad, sont dès lors dépourvues de toute pertinence.

5.3 La partie requérante soutient que « conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure ».

Le Conseil observe que cette disposition légale ne concerne pas les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire : elle ne s'applique dès lors pas à la décision attaquée. En conséquence, la remarque formulée par la partie requérante manque de toute pertinence.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 L'adjoint du Commissaire général refuse la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que la persécution que celle-ci allègue ne se rattache à aucun des critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il considère ensuite que le récit de la requérante manque de crédibilité, relevant, à cet effet, de nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances dans ses déclarations. Il souligne enfin que le seul document que la requérante produit ne permet pas d'établir la crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.2. Ainsi, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

Il ne se rallie toutefois pas au motif concernant la raison de la séparation de la requérante avec sa fille, qui manque de pertinence.

6.4 La partie requérante soutient que la motivation de la décision n'est pas fondée.

6.5 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

En effet, si la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, le Conseil estime, d'une part, qu'elle n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions et principes et, d'autre part, qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6 Le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il estime ne pas être pertinent, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir les démarches auprès de ses autorités pour établir sa bonne foi, sa détention et son évasion. Le Conseil considère que ces motifs sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Tchad.

6.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 Pour autant qu'il faille considérer qu'elle sollicite le statut de protection subsidiaire, la partie requérante ne formule aucun moyen spécifique à cet égard et ne précise aucunement celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

7.3 D'une part, elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », la décision attaquée considère qu'hormis dans la région de l'Est, la situation prévalant actuellement au Tchad ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans les autres régions du Tchad et plus particulièrement dans la capitale N'Djamena dont la requérante est originaire. En l'absence de tout renseignement susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général à cet égard, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ces régions et dans la capitale. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

A supposer qu'il faille déduire de l'intitulé de la requête et de son dispositif que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

M. WILMOTTE